Département des

DEUX SEVRES

Commune de LA CHAPELLE BATON

❖

CONCLUSION

ENQUETE PUBLIQUE

Projet d'extension d'un élevage avicole, passant du régime de Déclaration soumise à Contrôle Périodique au projet d'I.C.P.E. soumise à Autorisation

(de 30 000 à 93 750 animaux équivalents)

au lieu-dit « Les Vallées » – LA CHAPELLE BATON – 79220

Présenté par Monsieur :

BONNET Patrice, demeurant à la même adresse

❖

Courrier arrivé le
30 JUIN 2016
D.D.L.R.C.T.

Le Commissaire Enquêteur
Bernard PIPET

28 juin 2016

SOMMAIRE

CONCLUSION

I – SYNTHESE DU PROJET : pages 1

II – SYNTHESE DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE : ' 1

III – NATURE DES OBSERVATIONS : ' 2 et 3

IV – MOTIVATIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : ' 4 et 5

CONCLUSION

SYNTHESE DU PROJET :

L'Elevage de volailles, poulets et dindes de chair, de Monsieur Patrice BONNET, comprenant actuellement un seul bâtiment, au lieu-dit « Les Vallées » à LA CHAPELLE BATON 79, est exploité sous le régime de *Déclaration soumise à Contrôle Périodique*, sous n° 6892 en date du 31 mai 2010 et ce, pour une capacité de *30 000 Animaux Equivalents*.

Afin de compenser la diminution de son troupeau de vaches et de conforter la situation de son exploitation, Mr Bonnet a pour projet *l'extension de son élevage*, objet de la présente enquête publique, par la construction d'un second bâtiment de même superficie, (1250 m2), sur terre battue et litière sèche, sur le même site, afin de porter l'ensemble de son élevage à *93 750 Animaux Equivalents*, soit en présence simultanée : 30 000 poulets et 21 250 dindes.

L'élevage deviendrait alors une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, *(ICPE) soumise à Autorisation* et dédié à l'élevage de poulets et de dindes, élevés au sol sur litière de paille et non en batterie.

SYTNHESE DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

Préalablement à l'enquête publique et durant celle-ci, toutes les dispositions relatives à la publicité de l'enquête publique par affichage et par annonces dans la presse ont été respectées.

Avant le début de l'enquête, après avoir examiné le contenu dossier d'enquête, j'ai pu constater que l'avis de « l'Autorité Environnementale », mentionnait que des précisions devaient être apportées dans le dossier, notamment sur : La présence ou non de zones humides du plan d'épandage – le périmètre de protection éloigné des captages – le plan de fumure détaillé – les réseaux d'eau potable et issus de forage.

Par ailleurs, j'ai pu constater que le tableau de la nomenclature de l'étude d'impact comportait une erreur entre les régimes de Déclaration et d'Autorisation d'ICPE.

Pour cet ensemble de faits, j'ai adressé, à la demande du maître d'ouvrage, directement au cabinet d'études, une lettre en date du 18 avril 2016, en lui demandant de bien vouloir, pour l'exacte et la bonne information du public pendant l'enquête, fournir par écrit les précisions demandées par l'Autorité Environnementale et rectifier l'erreur constatée dans le dossier.

Le 26 avril 2016, le cabinet m'a répondu par écrit. La lettre que je lui ai adressée et sa réponse sont jointes en annexe au présent rapport, de même que ces deux documents ont été joints dans chaque dossier d'enquête destiné à la consultation du public.

LA NATURE DES OBSERVATIONS :

Pendant l'enquête publique une seule personne a fait par voie électronique ***deux observations*** de 3 pages chacune :

- L'une au titre de l'activité d'hébergement touristique et de propriétaire d'un atelier de plombier chauffagiste qu'elle loue à son compagnon, au lieu-dit Taulay » à La Chapelle Bâton 79, à 640 m du projet de construction du bâtiment d'élevage de Mr Bonnet.

Activité qu'elle exerce accessoirement à sa profession d'employée d'assurance.

- La seconde observation à titre personnel, identique à la première et comportant un paragraphe en moins.

L'auteur des 2 observations, Mme Michonneau, fait, ***en résumé***, les griefs suivants au projet d'extension de l'élevage de Mr Bonnet :

1/ - Elle s'interroge sur l'objectivité du cabinet d'études ayant réalisé l'étude d'impact au motif que celui-ci appartient au groupe qui met en place et enlève les lots de volailles de Mr Bonnet.

2/ - Elle relève des lacunes dans l'étude d'impact, en matière de : cartographie du plan d'épandage- de stockage du fumier.

3/ - Elle relève que les impacts olfactifs du projet sont insuffisamment étudiés par le cabinet d'études.

4/ - Mme Michonneau écrit que la distance du projet à 640 m de son habitation doit être considérée comme à proximité de celui-ci et que des nuisances olfactives supplémentaires vont être générées par le projet d'extension, en précisant qu'elle est cernée dans un rayon de 3 km par 8 sites d'élevage.

5/ - Elle dit que la haie que Mr Bonnet se propose de maintenir en place a été enlevée et remplacée par des fils de fer barbelés.

6/ - Elle demande si la fumière envisagée pour stocker le fumier de volailles est bien suffisamment dimensionnée.

7/ - Mme Michonneau relève qu'il y a un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site et qu'à ce jour, le site actuel n'est pas sécurisé par un dispositif de clôture (de type barrières) et reste largement ouvert sur le chemin communal.

8/ - Elle note qu'une réserve incendie sera installée par la commune à moins de 175 m du site. Elle interroge pour savoir si cela générera des frais pour le contribuable ? et elle indique que l'implantation de cette réserve incendie ne semble pas précisée dans le dossier ou ses annexes.

9/ - En résumé Mme Michonneau constate que ce projet d'élevage intensif de volailles est une nouvelle étape vers davantage de concentration d'animaux avec un risque d'accroissement des nuisances olfactives et de dégradation des sols et des eaux, sans compter les risques sanitaires de grippe aviaire et qu'une concentration plus importante d'élevages intensifs de volailles est facteur de difficultés pour la revente ou la location de biens immobiliers, détenus par la SCI de « La Rose », dont elle est gérante, voire de dépréciation de la valeur du patrimoine.

10/ - Le conseil municipal de la Chapelle Bâton a émis un avis favorable au projet d'extension de l'élevage, mais a demandé la mise en place d'une haie entre le nouveau bâtiment à construire et la route, tandis que l'avis, également favorable, de la commune de Saint Christophe sur Roc demande que les études prennent en compte la présence des rivières souterraines sous certaines zones d'épandage.

Le 7 juin 2016 j'ai communiqué par procès-verbal à Mr Patrice Bonnet, la nature des observations recueillies.

Le 20 juin 2016, j'ai reçu par courrier son « mémoire en réponse » relatif à ce procès-verbal de communication d'observations.

Dans son mémoire en réponse, Mr Bonnet a apporté des éléments vérifiables et pertinents, en répondant aux questions de Mme Michonneau, en lui fournissant des indications, qui sont analysées dans le chapitre : « ANALYSE DES OBSERVATIONS » du rapport et susceptibles de modérer ses inquiétudes, mais aussi de nature à lui rappeler qu'elle a fait des confusions ou erreurs dans les griefs qu'elle a formulés vis-à-vis de son projet.

Il a par ailleurs pris des engagements écrits, notamment l'installation d'une haie à feuillage persistant, entre la voie conduisant à son élevage et celui-ci.

Si Monsieur Bonnet obtient son autorisation d'extension d'élevage, il restera donc à vérifier que ces engagements ont été tenus.

******

MOTIVATIONS DE L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Les motivations et l'avis du Commissaire Enquêteur résultent :

Des dispositions des textes sur la réglementation et les rubriques de la nomenclature des installations des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) - Du contenu du projet – De ses incidences sur la préservation de l'environnement - Du déroulement de l'enquête publique – De la nature des observations qui ont été faites durant l'enquête publique.

Considérant que :

- La procédure de déroulement de l'enquête publique, notamment dans ses aspects de publicité vis-à-vis du public, a été respectée conformément aux règles de droit.

- Mr Bonnet, le maître d'ouvrage, par le truchement de son cabinet d'études, a répondu avant le début de l'enquête, à la demande écrite formulée par lettre du Commissaire Enquêteur, aux insuffisances du dossier relevées par l'Autorité Environnementale et sa réponse écrite a été jointe au rapport d'enquête, en complément à chaque dossier d'enquête avant le début de celle-ci.

- Le projet d'extension de Mr Bonnet, par la construction d'un second bâtiment d'élevage, se situe en Zone Agricole au P.L.U. de la Chapelle Bâton et en cela il respecte le document d'urbanisme de la commune.

- La construction du bâtiment projeté sera identique au premier bâtiment construit il y a 5 ans, qu'il se situera à proximité immédiate du premier bâtiment et que l'élevage constituera une unité et un ensemble cohérent, n'impactant que très peu la règle des économies de surface agricole.

- Le maître d'ouvrage, Mr Bonnet, a pris d'ores et déjà et en cas d'obtention de sa demande d'extension, l'engagement de faire édifier, le long de la voie et en bordure de son projet de construction de second bâtiment, une haie à feuillage persistant afin de réduire l'impact sur le visuel paysager, que pourrait avoir son projet de construction.

- La construction du poulailler, objet du projet d'extension, son homogénéité avec le bâtiment existant, les couleurs utilisées, seront également de nature à réduire l'impact sur le visuel paysage, de sorte qu'il n'y aura pas d'atteinte grave à la préservation de l'environnement.

- Les maisons d'habitation les plus proches du projet se situent à 275 m à « vol d'oiseau » du projet, alors que la réglementation en vigueur exige seulement une distance de 100 m

- Le projet de réalisation d'extension est éloigné de toute Z.N.I.E.F.F., zone NATURA 2000 ou autre zone protégée et de tout périmètre de protection d'eau destinée à la consommation humaine.

- Le plan d'épandage actuel de l'élevage de Mr Bonnet sera adapté et mis à jour pour recevoir les effluents correspondants au projet d'extension, objet de la présente enquête.

- Dans le projet d'extension de l'élevage de Mr Bonnet, les dispositions relatives à la protection de l'environnement, en ce qui concerne les nuisances sonores et olfactives, seront préservées et les précautions, dans les domaines sanitaires et des dangers divers, seront prises selon les indications portées dans l'étude d'impact.

- L'ensemble des observations faites pendant l'enquête, tenant souvent à des interrogations, à des inquiétudes, mais aussi à des confusions ou inexactitudes ne sont pas de nature à faire obstacle à la réalisation du projet de Mr Bonnet.

- Le mémoire en réponse, produit par Mr Bonnet à la suite de la communication du P.V. d'observations qui lui a été faite, apporte des réponses pertinentes aux observations formulées et de nature à réduire les interrogations et inquiétudes.

- Le projet d'extension de l'élevage de volailles de chair de poulets et dindes de Mr Bonnet, de 30 000 à 93 750 animaux équivalents, par le projet de construction d'un second bâtiment, respecte les rubriques de la nomenclature des I.C.P.E. et la réglementation en générale.

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, ***j'émets un avis favorable*** à la demande d'extension de l'élevage de volailles de chair, présentée par Mr Patrice BONNET, à La Chapelle Bâton 79, devant passer du régime de Déclaration à celui d'Autorisation d'exploitation, telle que présentée dans l'étude d'impact du projet.

Secondigny le 28 juin 2016

Le Commissaire Enquêteur
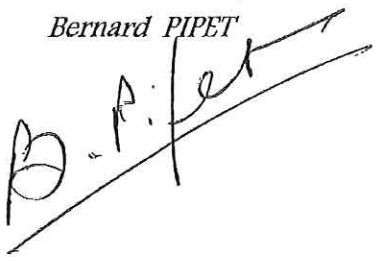
Bernard PIPET